# Loi

# sur le Conseil consultatif des Jurassiens domiciliés à l'extérieur de la République et Canton du Jura

du 1er juillet 1981

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 98 de la Constitution cantonale1.

arrête :

#### Institution

**Article premier** Il est institué un Conseil consultatif des Jurassiens domiciliés à l'extérieur du Canton (dénommé ci-après : "Conseil").

#### Mission

- **Art. 2** <sup>1</sup> Le Conseil a pour mission de contribuer au développement culturel, économique et social de la République et Canton du Jura.
- <sup>2</sup> A cette fin, il peut faire des suggestions au Gouvernement, lui communiquer des informations touchant les intérêts de l'Etat jurassien, se voir confier certaines tâches et être associé à l'activité d'institutions cantonales.

# Composition

Art. 3 Le Conseil comprend quinze membres.

## Nomination

**Art. 4** <sup>1</sup> Le Gouvernement nomme les membres du Conseil par appel et pour la législature. <sup>5</sup>

### Organisation

**Art. 5** <sup>1</sup> Le Conseil s'organise lui-même et se donne un règlement soumis au Gouvernement pour approbation.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il peut renouveler leur mandat deux fois consécutivement.<sup>2</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les associations groupant des Jurassiens établis à l'extérieur du Canton ont la possibilité de faire des propositions.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les activités du Conseil font l'objet d'une information qui figure dans le rapport établi par le Gouvernement au terme de la législature.

Frais

**Art. 6** <sup>1</sup> Les frais qu'entraîne l'activité du Conseil émargent au budget de la Chancellerie d'Etat.

<sup>2</sup> Le règlement fixe le montant des indemnités dans les limites prévues selon l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales<sup>3</sup>.

Référendum

Art. 7 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Exécution et entrée en vigueur

**Art. 8** <sup>1</sup> Le Gouvernement est chargé de l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Il en fixe l'entrée en vigueur<sup>4</sup>.

Delémont, le 1<sup>er</sup> juillet 1981

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Auguste Hoffmeyer Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

<sup>&</sup>lt;sup>1)</sup> RSJU 101

Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 novembre 1990, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1991

<sup>3)</sup> RSJU 172.356

<sup>4) 1</sup>er janvier 1982

Nouvelle teneur selon le ch. V de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010